

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

Par dépêche du 6 juillet 1992, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon son commentaire, le but de ce projet consiste à faire bénéficier les volontaires de l'armée des mesures prévues à l'accord salarial conclu le 20 mars 1992 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

A cette fin, il est proposé de majorer de 1,75 pour cent les montants inscrits au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 fixant la solde des volontaires.

L'accord salarial précité ayant effet rétroactif, l'article 2 du nouveau règlement prévoit son entrée en vigueur à la date du 1er janvier 1992.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter, et elle marque donc son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque.

La Chambre ne voudrait pas manquer de dûment saluer le fait que le Gouvernement n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la loi ayant pour objet la réalisation des mesures prévues à l'accord salarial, mais qu'il a d'ores et déjà mis sur le chemin des instances le projet sous avis afin qu'il puisse être publié dès le vote de la loi. Aussi invite-t-elle le Gouvernement à élaborer sans délai les projets relatifs à la mise en vigueur de l'accord salarial pour les employés de l'Etat et les fonctionnaires et employés du secteur communal.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 juillet 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

